

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-ARS / 4264

du 28 DEC. 2025

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 situés dans la commune de Zoufftgen ;
- de l'instauration du périmètre de protection de ces points d'eau.

Autorisation :

- de prélever l'eau au titre du code de l'environnement ;
- d'utiliser l'eau des forages F1 et F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Zoufftgen.

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.211-1, R.151-51, R.161-8, R.153-18 et R.163-8 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Zoufftgen en date du 18 juillet 1995 et du 6 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2018 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-N° 2024-236 du 5 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 19 décembre 2024 inclus sur le territoire de la commune de Zoufftgen ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par voie dématérialisée, du 25 novembre 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Zoufftgen à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Zoufftgen ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Zoufftgen et que la mise en place du périmètre de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Zoufftgen, les travaux de dérivation des eaux et le périmètre de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- déclarer le prélèvement au titre du code de l'environnement ;

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert I (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
FORAGE F1	01141X0016/F1	Zoufftgen	91	49	927 523	6 933 369	229
FORAGE F2	01141X0038/F2	Zoufftgen	91	49	927 535	6 933 355	234

CHAPITRE 1 :

Autorisation de prélèvement

Article 2 : Prélèvement

Le prélèvement est soumis à autorisation en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) ».

Le prélèvement autorisé correspond à un volume maximal d'exploitation de 208 050 m³/an, soit un débit de 270 m³/j pour le forage F1 et 300 m³/j pour le forage F2.

CHAPITRE 2 :

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 de la commune de Zoufftgen

Article 3 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages F1 et F2, situés sur le ban de la commune de Zoufftgen sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 3 :

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 4 : Désignation du périmètre de protection

Sont déclarés d'utilité publique, le périmètre de protection des forages ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 208 050 m³/an. Ils figurent sur les plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent uniquement un périmètre de protection immédiate, correspondant à la parcelle cadastrée n° 91.

Compte tenu de la bonne protection de l'aquifère des grès d'Hettange par les terrains sus-jacents, il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée, ni de périmètre de protection éloignée.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 sont déjà propriétés de la commune de Zoufftgen et doivent le rester.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate des forages est clôturé de manière à empêcher l'intrusion des tiers.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement surveillés, entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau et des ouvrages annexes.

Les emprises protégées sont maintenues dans un état non boisé.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage etc) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de Zoufftgen et l'ARS Grand Est soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Article 6 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt, activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection immédiate, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet et l'ARS peuvent solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4 :

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 9 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Zoufftgen est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages F1 et F2.

Article 10 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et à la distribution de l'eau, doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Les canalisations anciennes (notamment posées avant les années 1980) pouvant libérer du chlorure de vinyle monomère, il est recommandé une surveillance analytique par la commune et, en cas de dépassement de la valeur limite (0,5 µg/L), le remplacement des tronçons concernés par le gestionnaire du réseau.

Article 11 : Traitement de l'eau

Avant distribution, l'eau brute captée aux forages fait l'objet du traitement suivant :

- traitement du fer,
- désinfection.

Ce traitement permet d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Zoufftgen est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées, à ce titre, doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 13 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du bénéficiaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du bénéficiaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5 :

Dispositions transitoires

Article 14 : Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Zoufftgen.

Ces travaux comprennent :

Concernant les forages :

- la réalisation d'une inspection vidéo et d'un diagnostic type CBL du forage F1 afin de vérifier l'état de la cimentation associé à un micromoulinet,
- la réalisation de la reprise de la tête de forage F2 selon les règles de l'art avec la mise en place d'un évent et de l'étanchéité du regard afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'ouvrage,
- la réalisation d'essais de pompage sur chacun des puits.

Concernant le réservoir :

- une protection avec une clôture de type panneaux rigides et un portail à deux vantaux permettant l'accès à l'ouvrage pour son exploitation (largeur compatible avec un camion),
- la réalisation d'un diagnostic structurel (état physique et étanchéité des bétons et des résines),
- la réalisation d'un encastrement du panneau solaire dans le bâti du réservoir,
- la mise en place d'un trop-plein avec un clapet anti-retour,
- le maintien du dispositif d'alarme anti-intrusion avec astreinte 24/24 h.

CHAPITRE 6 :

Dispositions diverses

Article 15 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** – Plan de situation au 1/25 000 des forages ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 3** - État parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate.

Article 17 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Zoufftgen en vue de :

- la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, notamment en cas de convention.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire où se situe la propriété soumise à servitudes. Il en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Zoufftgen, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Zoufftgen de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme, qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification par les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

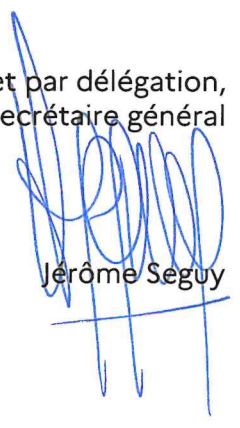
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au directeur de l'office national des forêts Grand Est,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière Grand Est,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du département de la Moselle,
- au président de la chambre d'agriculture de Moselle,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand Est,
- au directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- au directeur territorial nord-est de voies navigables de France,
- au directeur régional de la SNCF,
- au directeur régional de réseau ferré de France.

De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de Moselle et le maire de Zoufftgen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

COMMUNE DE ZOUFFTGEN
DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PLAN DE SITUATION
Forages 01141X0016/F1 et 01141X0038/F2
Echelle 1/25000

Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-ARS / 4264
du 28 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate,

Mises à jour et Modifications			
Date :	Date :	Date :	Date :
Date :	Date :	Date :	Date :
Date :	Date :	Date :	Date :
Date :	Date :	Date :	Date :
Date :	Date :	Date :	Date :

Système de Coordonnées	X Y / Z / Alt. Normales N.G.F. IGN69	Dossier n. 97-761-0068 Strada 4668 sans AC Plan 4606-1
------------------------	--------------------------------------	--

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE ZOUFFTGEN
DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE
ECHELLE : 1/500

Forages 0114IX0016/P1
 et 0114IX0038/P2
 lieudit HINTER PFAFFERICH

SECTION 21
 SECTION 22
 SECTION 27
 SECTION 28
 SECTION 29
 SECTION 30
 SECTION 31
 SECTION 32
 SECTION 33
 SECTION 34
 SECTION 35
 SECTION 36
 SECTION 37
 SECTION 38
 SECTION 39
 SECTION 40
 SECTION 41
 SECTION 42
 SECTION 43
 SECTION 44
 SECTION 45
 SECTION 46
 SECTION 47
 SECTION 48
 SECTION 49
 SECTION 50
 SECTION 51
 SECTION 52
 SECTION 53
 SECTION 54
 SECTION 55
 SECTION 56
 SECTION 57
 SECTION 58
 SECTION 59
 SECTION 60
 SECTION 61
 SECTION 62
 SECTION 63
 SECTION 64
 SECTION 65
 SECTION 66
 SECTION 67
 SECTION 68
 SECTION 69
 SECTION 70
 SECTION 71
 SECTION 72
 SECTION 73
 SECTION 74
 SECTION 75
 SECTION 76
 SECTION 77
 SECTION 78
 SECTION 79
 SECTION 80
 SECTION 81
 SECTION 82
 SECTION 83
 SECTION 84
 SECTION 85
 SECTION 86
 SECTION 87
 SECTION 88
 SECTION 89
 SECTION 90
 SECTION 91
 SECTION 92
 SECTION 93
 SECTION 94
 SECTION 95
 SECTION 96
 SECTION 97
 SECTION 98
 SECTION 99
 SECTION 100

Chemin 23 d'exploitation
 Chemin 28 d'exploitation
 Chemin 29 d'exploitation
 Chemin 30 d'exploitation
 Chemin 31 d'exploitation
 Chemin 32 d'exploitation
 Chemin 33 d'exploitation
 Chemin 34 d'exploitation
 Chemin 35 d'exploitation
 Chemin 36 d'exploitation
 Chemin 37 d'exploitation
 Chemin 38 d'exploitation
 Chemin 39 d'exploitation
 Chemin 40 d'exploitation
 Chemin 41 d'exploitation
 Chemin 42 d'exploitation
 Chemin 43 d'exploitation
 Chemin 44 d'exploitation
 Chemin 45 d'exploitation
 Chemin 46 d'exploitation
 Chemin 47 d'exploitation
 Chemin 48 d'exploitation
 Chemin 49 d'exploitation
 Chemin 50 d'exploitation
 Chemin 51 d'exploitation
 Chemin 52 d'exploitation
 Chemin 53 d'exploitation
 Chemin 54 d'exploitation
 Chemin 55 d'exploitation
 Chemin 56 d'exploitation
 Chemin 57 d'exploitation
 Chemin 58 d'exploitation
 Chemin 59 d'exploitation
 Chemin 60 d'exploitation
 Chemin 61 d'exploitation
 Chemin 62 d'exploitation
 Chemin 63 d'exploitation
 Chemin 64 d'exploitation
 Chemin 65 d'exploitation
 Chemin 66 d'exploitation
 Chemin 67 d'exploitation
 Chemin 68 d'exploitation
 Chemin 69 d'exploitation
 Chemin 70 d'exploitation
 Chemin 71 d'exploitation
 Chemin 72 d'exploitation
 Chemin 73 d'exploitation
 Chemin 74 d'exploitation
 Chemin 75 d'exploitation
 Chemin 76 d'exploitation
 Chemin 77 d'exploitation
 Chemin 78 d'exploitation
 Chemin 79 d'exploitation
 Chemin 80 d'exploitation
 Chemin 81 d'exploitation
 Chemin 82 d'exploitation
 Chemin 83 d'exploitation
 Chemin 84 d'exploitation
 Chemin 85 d'exploitation
 Chemin 86 d'exploitation
 Chemin 87 d'exploitation
 Chemin 88 d'exploitation
 Chemin 89 d'exploitation
 Chemin 90 d'exploitation
 Chemin 91 d'exploitation
 Chemin 92 d'exploitation
 Chemin 93 d'exploitation
 Chemin 94 d'exploitation
 Chemin 95 d'exploitation
 Chemin 96 d'exploitation
 Chemin 97 d'exploitation
 Chemin 98 d'exploitation
 Chemin 99 d'exploitation
 Chemin 100 d'exploitation

Forage 0114IX0016/P1
 Forage 0114IX0038/P2
 HINTER PFAFFERICH

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS FONCIERS

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
 COMMUNE DE ZOUFFTGEN
 DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE
 ECHELLE : 1/500

Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-ARS / 4264
 du 28 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Jérôme Seguy

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE ZOUFFTGEN

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Forages 01141X0016/F1 et 01141X0038/F2

Lieudit HINTER PFAFFERLICH

ETAT PARCELLAIRE

Jean-Luc BITARD S.A.
Société de Géomètres Experts Fonciers D.P.L.G.
6, Rue Pépin le Bref
57100 THIONVILLE
Tél: 03 82 53 28 09

Dossier n°57-764-0068 - Strada 4668

Thionville, le 23 novembre 2018

COLLECTIVITE: COMMUNE DE ZOUFFTGEN

ETAT PARCELLAIRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Désignation des points d'eau: Forages 01141X0016/F1
et 01141X0038/F2 Commune de: ZOUFFTGEN

N° du plan	Identités des propriétaires+adresses	Indications cadastrales				Servitudes	
		S°	N°	Lieudit	Nature et classe	Contenance	Surface
1	Commune de Zoufftgen pour ses chemins et places publics 57330 ZOUFFTGEN	49	91	HINTER PFAFFERLICH	sol	5 a 42 ca	5 a 42 ca
	Superficie totale					5 a 42 ca	5 a 42 ca
	Nombre de parcelles					1	

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Commune de: ZOUFFTGEN

Appellation des points d'eau: Forages 01141X0016/F1 et
01141X0038/F2

Situé à: ZOUFFTGEN, Lieudit HINTER PFAFFERLICH

Communes intéressées par les périmètres de protection: ZOUFFTGEN

Nombre de propriétaires: 1

RECAPITULATIF

Périmètres de protection	Nombre de parcelles	Superficie totale du périmètre	Superficie répartie dans les communes de:
Immédiate (1)	1	5 a 42 ca	ZOUFFTGEN
Rapprochée (2)	0		
Eloignée (3)	0		
TOTAL	1	5 a 42 ca	ZOUFFTGEN

Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-ARS / 4264
du 28 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy